



Ville de
Saint-Tropez

Arrêté du Maire

N° 1412/2026

Portant abrogation de l'arrêté n° 2086/2025
Réglementation de la lutte contre le bruit
(chantiers, travaux)

Le Maire de la Commune de Saint-Tropez,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

VU le code de l'Environnement et notamment son livre V, titre II relatif à la prévention des nuisances sonores et visuelles,

VU l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R.1336-1 à R1336-16 du code de la Santé Publique et des articles R571-25 à R571-27 du code de l'Environnement,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1 à R571-10 relatifs à la prévention des nuisances sonores,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et 2, L1312-1 et 2, L1421-4, L1422-1, L3116-2 et R1336-6 à R1336-10,

VU le Code Pénal et notamment l'article R623-2,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal n° 881/2003 du 1er août 2003 relatif à la réglementation sur les échafaudages et l'ouverture des tranchées,

VU l'arrêté municipal n° 665/2025 en date du 3 avril 2025 portant abrogation de l'arrêté n° 1409/2022, réglementation de la lutte contre le bruit (chantiers, travaux),

VU l'arrêté municipal n° 2086/2025 portant abrogation de l'arrêté n° 665/2025 - Réglementation de la lutte contre le bruit (chantiers, travaux),

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer la politique de lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, d'assurer d'une part, la tranquillité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation et qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les arrêtés relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et les mesures appropriées pour préserver la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1.- L'arrêté du Maire n° 2086/2025 en date du 14 novembre 2025 est abrogé.

Article 2.- Il est rappelé que pour toute occupation du domaine public sur le territoire de la commune, il est obligatoire chaque fois que nécessaire, de demander les autorisations municipales suivantes :

- Arrêté municipal d'occupation temporaire du domaine public,
- Arrêté municipal de modification temporaire de la circulation,
- Arrêté municipal de dérogation au tonnage/horaires d'intervention.

Article 3.- Afin d'obtenir ces autorisations, il est nécessaire de faire une demande par écrit (courrier ou mail) dix jours avant le début de l'intervention. Ces demandes se feront auprès de la Direction Générale des Services, service des arrêtés. Les autorisations seront délivrées à titre précaire et révoquant.

Article 4.- Les heures d'interventions, sauf dérogation après étude du dossier, sont fixées de la façon suivante :

ZONE 1 : vieille ville - centre-ville - quais du port

-Les chantiers, construction ou rénovation sont autorisés du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h et le samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h - ils sont interdits les dimanches, les jours fériés et du 14 juillet au 31 août.

-Les ouvertures de tranchées sont autorisées du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h30. Elles sont interdites du 15 juin au 15 septembre, les weekends et les jours fériés.

-Les travaux domestiques, de petits bricolages, d'entretiens réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, souffleur, perceuse, raboteuse (liste non exhaustive) sont autorisés du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h, les samedis de 9h à 12h et de 15h à 18h et les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

ZONE 2 : extérieurs (tout ce qui n'est pas inclus dans la zone 1)

-Les chantiers, construction ou rénovation sont autorisés du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 18h et le samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h - ils sont interdits les dimanches, les jours fériés et du 14 juillet au 31 août.

-Les ouvertures de tranchées sont autorisées du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Elles sont interdites du 15 juin au 15 septembre, les weekends et les jours fériés.

-Les travaux domestiques, de petits bricolages, d'entretiens réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, souffleur, perceuse, raboteuse (liste non exhaustive) sont autorisés du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 18h, les samedis de 9h à 13h et de 15h à 18h et les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Article 5.- Les échafaudages et les dépôts de matériels inertes sont interdits sur la Commune durant les Bravades (du 15 au 18 mai), du 15 juin au 30 septembre et durant la grande braderie annuelle, sauf dérogation après étude du dossier.

Article 6.- Les grues sont interdites sur la commune du 14 juillet au 31 août.

Article 7.- L'occupation du domaine public et les dépôts de matériaux inertes sont soumis à redevances fixées par la délibération annuelle du conseil municipal.

Article 8.- Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par toute les autorités de police compétentes conformément à la législation.

Article 9.- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux (2) mois à dater de sa publication. Dans ce délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de Madame le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10.- Messieurs le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Tropez, le 19 mai 2026

Le Maire,

Sylvie SIRI



